

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°77/2023

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2023

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de conseillers absents excusés	:	07
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	07
Nombre de conseillers absents non excusés	:	00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

ETAIENT PRESENTS :

M. LISSMANN, Mme JACOB VARLET, M. IGEL, Mme CASCIOLA, M. HIRSCHHORN, Mme VUILLEMIN, M. PAULINE, Mme BOCHET, M. SCHWICKERT, Mme GREEN, M. MENDES TEIXEIRA, Mme LEBARD, Mme MOREAU, M. BIEBER, M. MADELLA, M. HOUNNOU, Mme GATTO, M. RIVET, Mme LARCHER, M. NOWICKI, M. SURGA, M. MOREL, Mme LOUIS, M. ROSE, Mme MOGUEN.

ETAIENT ABSENTS – excusés : M. MAESTRI (procuration à M. IGEL), Mme BREISTROFF (procuration à Mme BOCHET), M. COLOMBO (procuration à M. HORY), Mme HANSE (procuration à M. LISSMANN), Mme HAZEMANN (procuration à Mme LEBARD), Mme NOEL (procuration à M. SCHWICKERT), Mme GAUROIS (procuration à M. NOWICKI).

ETAIENT ABSENTS – non excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme GUENIER-DELAFFON, Directrice Générale des Services

Date d'envoi de la convocation : 14 septembre 2023

4.1 - FINANCES LOCALES

Budget 2023 – Décision modificative n° 2

Rapporteur : Mme CASCIOLA

Dans le cadre du budget de l'exercice 2023, le Maire soumet à l'assemblée municipale le projet de décision modificative qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

1) Le passage obligatoire à la M57 au 1^{er} janvier 2024 nécessite l'acquisition d'un nouveau module du logiciel de comptabilité, permettant de gérer les autorisations de programmes et les crédits de paiement, pour un montant de 6 350 €. Il est demandé aux membres du conseil municipal d'autoriser le Maire à modifier les crédits de la façon suivante :

Dépenses d'investissement :

Opération 171 « Acquisition matériel informatique »	6 350,00 €
Chapitre 020 « Dépenses imprévues »	- 6 350,00 €

2) Des crédits supplémentaires pour l'acquisition de matériels informatique sont nécessaires pour un montant de 776 €. Il est demandé aux membres du conseil municipal d'autoriser le Maire à modifier les crédits de la façon suivante :

Dépenses d'investissement :

Opération 171 « Acquisition matériel informatique »	776,00 €
---	----------

Financé par les opérations ci-dessous :
Opération 125 « Voirie »
Opération 19 « Matériel et mobilier scolaire »

- 401,00 €
- 375,00 €

Pris avis de la commission finances du 11 septembre 2023,

L'exposé du rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **MODIFIE** le budget primitif de la Ville suivant les modalités ci-dessous :

SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES						
Article	Fonction	Chapitre Opération	Libellé	BP 2023	DM 2	Total
2051	020	171	Matériel informatique		7 126,00	
2315	822	125	Voirie		-401,00	
2184	212	19	Matériel et mobilier scolaire		-375,00	
020	01	020	Dépenses imprévues		-6 350,00	
			TOTAL BUDGET	3 372 130,66	0	3 372 130,66
SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES						
Article	Fonction	Chapitre Opération	Libellé	BP 2023	DM 2	Total
			TOTAL BUDGET	3 372 130,66		3 372 130,66

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 25 septembre 2023
Pour extrait conforme, Marly, le 25 septembre 2023

La secrétaire de séance

Lucie GUENIER DELAFON
Directrice Générale des Services



Le Maire

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
057-215704479-20230921-77-2023-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023